



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-257**

under the

**CORRECTIONS ACT
(O.C. 84-908)**

Filed October 23, 1984

Under section 32 of the *Corrections Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Corrections Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Corrections Act*;

“contraband” means anything that an inmate is not permitted to have in his possession;

“designated authority” means a person designated under section 26 to grant, refuse to grant or otherwise deal with temporary absences;

“employee” means an employee of the Community and Correctional Services Division of the Department of Public Safety;

“health care professional” means a medical practitioner or registered nurse licensed in the Province;

“officer” means an employee who is directly involved in the care, health, discipline, safety and custody of an inmate.

96-1; 2000, c.26, s.80

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-257**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS
(D.C. 84-908)**

Déposé le 23 octobre 1984

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur les services correctionnels*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les services correctionnels*.

2 Dans le présent règlement

« autorité désignée » désigne une personne désignée en vertu de l'article 26 comme pouvant accorder, refuser d'accorder ou s'occuper autrement des absences temporaires;

« contrebande » désigne toute chose qu'un détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession;

« employé » désigne un employé de la Direction des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique;

« fonctionnaire » désigne un employé qui s'occupe directement de la conduite, la santé, la discipline, la sécurité et la détention d'un détenu;

« Loi » désigne la *Loi sur les services correctionnels*;

« professionnel des soins de santé » désigne un médecin ou une infirmière immatriculée titulaire d'une licence de la province.

96-1; 2000, c.26, art.80

EMERGENCIES

3 A superintendent may declare any circumstance to be an emergency, including, without limiting the generality of the foregoing, the following circumstances:

- (a) riot;
- (b) disturbance;
- (c) fire;
- (d) escape or attempted escape;
- (e) hostage taking;
- (f) death;
- (g) shortage of employees where:
 - (i) employees scheduled to work are unable to report to work; or
 - (ii) extra employees are required for security purposes; and
- (h) any other incident which causes disruption to the routine or security of a correctional institution, the public, employees and inmates.

4 Where a superintendent has declared an emergency under section 3, he may recall employees who are off-duty and may require employees who are on-duty to remain.

SEARCHES

5 When an inmate is admitted to a correctional institution, the superintendent shall ensure that the inmate is searched, showered and clothed with the clothing provided by the correctional institution.

6(1) A superintendent may authorize a search at any time of

- (a) the correctional institution or any part of the correctional institution,
- (b) Repealed: 86-16
- (c) the property of an inmate, or

ÉTAT D'URGENCE

3 Le directeur peut déclarer l'état d'urgence en quelque circonstance que ce soit, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) une émeute,
- b) une bagarre,
- c) un incendie,
- d) une évasion ou tentative d'évasion,
- e) une prise d'otage,
- f) un décès,
- g) un manque de personnel, lorsque
 - (i) les employés prévus pour le travail ne peuvent pas se présenter au travail, ou
 - (ii) des employés supplémentaires sont requis pour fins de sécurité, et
- h) tout autre incident susceptible de bouleverser le fonctionnement habituel ou la sécurité d'un établissement de correction, du public, des employés et des détenus.

4 Lorsqu'il a déclaré l'état d'urgence en vertu de l'article 3, le directeur peut rappeler au travail les employés qui ne sont pas de service et exiger que ceux qui sont de service le demeurent.

FOUILLES

5 Dès l'admission d'un détenu dans un établissement de correction, le directeur doit s'assurer qu'il est fouillé, douché et habillé des vêtements fournis par l'établissement de correction.

6(1) Le directeur peut autoriser à tout moment la fouille

- a) de l'établissement de correction ou de l'une de ses parties,
- b) Abrogé : 86-16
- c) des biens d'un détenu, ou

(d) any vehicle located on the premises of the correctional institution.

6(2) A superintendent may, on reasonable grounds, authorize a search of an inmate at any time.

86-16

7 Where a superintendent suspects, on reasonable grounds, that an employee, officer or visitor to a correctional institution is bringing or attempting to bring contraband into or out of the correctional institution, he may authorize a search of the employee, officer or visitor or any property of the employee, officer or visitor that is located on the premises of the correctional institution.

8 An officer may conduct an immediate search of an inmate without the authorization of the superintendent where the officer suspects, on reasonable grounds, that the inmate will dispose of contraband during the delay necessary to obtain the authorization of the superintendent.

9 No inmate shall be searched by a person of the opposite sex unless

(a) the person is a health care professional, or

(b) the person is an officer who suspects, on reasonable grounds, that an immediate search is necessary because the inmate is concealing contraband that is dangerous or harmful.

10 An inmate who refuses to be searched or resists a search may be placed in segregation until he submits to the search or until there is no longer a need to search the inmate.

INMATE DISCIPLINE

11(1) An inmate shall, upon being admitted to a correctional institution, be informed of this Regulation and of the disciplinary action that may be taken for violation of or failure to comply with any provision of this Regulation governing the conduct of inmates.

11(2) An inmate may be disciplined by the superintendent for a violation of or failure to comply with any provision of this Regulation governing the conduct of inmates.

d) de tout véhicule se trouvant sur les lieux de l'établissement de correction.

6(2) Le directeur peut, pour des motifs raisonnables, autoriser à tout moment la fouille d'un détenu.

86-16

7 Lorsqu'un directeur a des soupçons, fondés sur des motifs raisonnables, qu'un employé, fonctionnaire ou visiteur apporte ou tente d'apporter de la contrebande dans l'établissement de correction ou d'en sortir de l'établissement, il peut autoriser la fouille de l'employé, du fonctionnaire ou visiteur ou de ses biens se trouvant sur les lieux de l'établissement de correction.

8 Un fonctionnaire peut procéder à une fouille immédiate d'un détenu sans attendre l'autorisation du directeur, lorsqu'il a des soupçons, fondés sur des motifs raisonnables, que le détenu disposera de la contrebande entretemps.

9 La fouille d'un détenu ne doit pas être effectuée par une personne de l'autre sexe sauf

a) si la personne est un professionnel des soins de santé, ou

b) si la personne est un fonctionnaire ayant des soupçons, fondés sur des motifs raisonnables, que le détenu cache de la contrebande dangereuse ou nuisible, rendant sa fouille immédiate nécessaire.

10 Un détenu qui refuse de se soumettre à une fouille ou qui y résiste peut être mis en isolement jusqu'à ce qu'il change d'avis ou jusqu'à ce que sa fouille ne soit plus nécessaire.

MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX DÉTENUS

11(1) Un détenu doit, au moment de son incarcération dans un établissement de correction, être informé du présent règlement et des mesures disciplinaires susceptibles d'être prises en cas de violation ou d'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent règlement régissant la conduite des détenus.

11(2) Le directeur peut imposer des mesures disciplinaires à un détenu pour une violation ou une inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent règlement régissant la conduite des détenus.

12 An inmate commits an infraction if he fails to:

- (a) maintain living and work areas in a clean and tidy condition as required by an officer;
- (b) be prompt and conscientious in the performance of regular duties of work which may be assigned;
- (c) comply with all reasonable instructions made by an officer;
- (d) maintain a high level of personal cleanliness;
- (e) respect the rights and dignity of any other inmate; or
- (f) make reasonable efforts to avoid behaviour which interferes with or is upsetting to any person.

13 An inmate commits a misconduct if he:

- (a) assaults or threatens to assault another person;
- (b) damages private or public property;
- (c) has contraband in his possession or deals in contraband with any person;
- (d) smuggles contraband into or out of a correctional institution or to a section of the correctional institution where the item is prohibited by statute or regulation;
- (e) escapes or is unlawfully at large from the correctional institution;
- (f) gives or offers a bribe or reward to any person or receives a bribe or reward from any person;
- (g) disobeys or fails to obey a lawful order of an officer or employee;
- (h) refuses or fails to do his work;
- (i) wastes food or damages equipment or material;

12 Commet un acte dérogatoire, le détenu qui fait défaut

- a) de maintenir le quartier d'habitation et la zone de travail dans un état propre et rangé selon les instructions d'un fonctionnaire,
- b) d'être diligent et consciencieux dans l'exécution des travaux réguliers qui peuvent lui être assignés,
- c) d'obéir aux instructions raisonnables d'un fonctionnaire,
- d) de garder son corps très propre,
- e) de respecter les droits et la dignité des autres détenus, ou
- f) de faire des efforts raisonnables pour éviter tout comportement qui dérange ou bouleverse toute autre personne.

13 Commet un acte de mauvaise conduite, un détenu qui

- a) se livre ou menace de se livrer à des voies de fait sur une autre personne,
- b) endommage des biens publics ou privés,
- c) a en sa possession de la contrebande ou se livre à la contrebande avec toute autre personne,
- d) introduit de la contrebande dans un établissement de correction ou un de ses locaux où l'objet est prohibé par une loi ou un règlement, ou en fait sortir,
- e) se trouve illégalement hors de l'établissement de correction ou s'en évade,
- f) donne ou offre un pot-de-vin ou une récompense à qui que ce soit, ou reçoit un pot-de-vin ou une récompense de qui que ce soit,
- g) désobéit ou fait défaut d'obéir à un ordre légitime d'un fonctionnaire ou un employé,
- h) refuse ou fait défaut d'effectuer son travail,
- i) gaspille de la nourriture ou endommage l'équipement ou le matériel,

- (j) commits an indecent act by gesture, actions or in writing towards another person;
- (k) gambles for exchange of anything of value;
- (l) creates or incites a disturbance likely to endanger the security of the correctional institution including using loud, indecent, abusive, profane or insulting language;
- (m) counsels, aids or abets another person to commit an act in violation of any statute or regulation;
- (n) fails or refuses to observe fire safety regulations and rules, alters, damages or interferes with any fire procedure, fire exit or equipment;
- (o) interferes with the work performance of other inmates;
- (p) takes or converts to the inmate's own use, or to the use of another person, any property without the consent of the rightful owner of the property;
- (q) leaves a cell, place of work or other appointed work without proper authority;
- (r) refuses or fails to pay a fee or charge that the inmate is required to pay under the Act or any regulation made thereunder;
- (s) obstructs an investigation conducted or authorized by lawful authority;
- (t) fails to abide by any term or condition of a temporary absence;
- (u) violates or fails to comply with any statute or regulation governing the conduct of inmates;
- (v) does any act that is calculated to prejudice the good order or discipline of the correctional institution; or
- (w) attempts to do anything referred to in paragraphs (a) to (v).

96-1

- j) commet un acte indécent par geste, action ou écrit envers une autre personne,
- k) joue pour un enjeu d'une valeur quelconque,
- l) crée ou provoque une bagarre mettant possible-ment en danger la sécurité de l'établissement de correction y compris l'usage d'un langage bruyant, indécent, grossier, blasphématoire ou injurieux,
- m) conseille, aide ou encourage une autre personne à commettre un acte en violation d'une loi ou d'un règlement quelconque,
- n) fait défaut ou refuse d'observer les règlements et règles de sécurité contre le feu, modifie, endommage ou entrave toute mesure de prévention, sortie de secours ou tout matériel de lutte contre le feu,
- o) s'imisce dans le travail des autres détenus,
- p) prend un bien quelconque d'un détenu ou le transforme pour son propre usage ou à l'usage de quelqu'un d'autre, sans le consentement du propriétaire légal de ce bien,
- q) quitte sans autorisation pertinente une cellule, un lieu de travail ou un travail assigné,
- r) refuse ou fait défaut de payer des droits ou frais qu'un détenu doit payer en vertu de la Loi ou de ses règlements d'application,
- s) entrave une enquête conduite ou autorisée par l'autorité légale,
- t) fait défaut d'observer une quelconque des modalités ou conditions d'une absence temporaire,
- u) enfreint ou fait défaut d'observer une loi ou un règlement quelconque régissant la conduite des détenus,
- v) commet tout acte visant intentionnellement à nuire à l'ordre ou à la discipline de l'établissement de correction, ou
- w) tente de faire tout ce qui est visé aux alinéas a) à v).

96-1

14 When an inmate is charged with an infraction or a misconduct, the superintendent shall

- (a) inform him of the nature of the charge,
- (b) conduct a hearing, and
- (c) determine whether the inmate has committed an infraction or a misconduct.

15 Where a superintendent determines that an inmate has committed an infraction, he shall impose one or more of the following penalties:

- (a) verbal warning;
- (b) reduction or suspension of privileges for an established period of time;
- (c) performance of additional work; or
- (d) confinement to a dormitory, cell or unit.

16(1) Where a superintendent determines that an inmate has committed a misconduct, he shall impose one or more of the following penalties:

- (a) reduction or suspension of privileges for an established period of time;
- (b) payment of part or all of the cost to repair the damage done by the inmate;
- (c) performance of additional work;
- (d) confinement to a dormitory, cell or unit;
- (e) segregation for an indefinite period of time, not to exceed five days without the prior approval of the Director of Correctional Services; or
- (f) loss of remission, not to exceed ten days without the prior approval of the Director of Correctional Services.

16(2) Notwithstanding subsection (1), a superintendent may recommend to a crown prosecutor that a criminal proceeding be instituted against an inmate.

14 Le directeur doit, lors de l'inculpation d'un détenu pour un acte dérogatoire ou un acte de mauvaise conduite,

- a) l'informer de la nature du chef d'accusation,
- b) conduire une audition, et
- c) décider si le détenu a commis un acte dérogatoire ou un acte de mauvaise conduite.

15 Lorsqu'un directeur décide qu'un détenu a commis un acte dérogatoire, il doit lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un avertissement verbal,
- b) une réduction ou une suspension des privilèges pour une période de temps déterminée,
- c) l'exécution de travaux additionnels, ou
- d) la réclusion dans un dortoir, une cellule ou une unité.

16(1) Lorsqu'un directeur décide qu'un détenu a commis un acte de mauvaise conduite, il doit lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) la réduction ou la suspension des privilèges pour une période de temps déterminée,
- b) le paiement total ou partiel des frais de réparation du dommage causé par le détenu,
- c) l'exécution de travaux additionnels,
- d) la réclusion dans un dortoir, une cellule ou une unité,
- e) l'isolement pour une période de temps indéfini, n'excédant pas cinq jours sans approbation préalable du directeur des services correctionnels, ou
- f) la perte de la réduction de peine ne dépassant pas dix jours sans approbation préalable du directeur des services correctionnels.

16(2) Nonobstant le paragraphe (1), un directeur peut recommander au procureur de la Couronne d'engager des poursuites criminelles contre un détenu.

17(1) Where a superintendent has taken disciplinary action against an inmate, he shall advise the inmate of the inmate grievance procedure.

17(2) An appeal by an inmate from any penalty imposed under section 15 or subsection 16(1) shall be treated as an inmate grievance.

18 Where a superintendent determines that an inmate in a Community Residential Centre has committed a misconduct, he may place that inmate in another correctional institution.

SEGREGATION

19 A superintendent may place an inmate in segregation if:

- (a) in the opinion of the superintendent, the inmate is in need of protection;
- (b) in the opinion of the superintendent, the inmate must be segregated to protect the security of the correctional institution or the safety of other inmates;
- (c) the inmate is alleged to have committed a breach of any provision of this Regulation governing the conduct of inmates;
- (d) the inmate is undergoing a sentence of segregation; or
- (e) the inmate requests to be placed in segregation.

20 A superintendent shall review the circumstances of each inmate who is placed in segregation pursuant to section 19 at least once in every twenty-four hour period to determine whether segregation of the inmate should be continued.

USE OF FORCE

21 No officer or employee shall use force against an inmate unless force is required to

- (a) enforce discipline and maintain order within a correctional institution,
- (b) defend the officer or employee, another officer or employee or inmate from assault,
- (c) control a rebellious or disturbed inmate, or

17(1) Lorsqu'un directeur a pris une mesure disciplinaire contre un détenu, il doit l'aviser de la procédure de griefs applicable aux détenus.

17(2) L'appel par un détenu d'une sanction quelconque imposée en application de l'article 15 ou du paragraphe 16(1) est assimilé à un grief applicable aux détenus.

18 Lorsqu'un directeur décide qu'un détenu dans un Centre résidentiel communautaire a commis un acte de mauvaise conduite, il peut l'envoyer à un autre établissement de correction.

ISOLEMENT

19 Un directeur peut mettre un détenu en isolement si

- a) de l'avis du directeur, le détenu a besoin de protection,
- b) de l'avis du directeur, le détenu doit être isolé dans l'intérêt de l'établissement de correction ou pour protéger la sécurité des autres détenus,
- c) le détenu est présumé avoir enfreint une disposition régissant la conduite des détenus,
- d) le détenu purge une peine d'isolement, ou
- e) le détenu le demande.

20 Le directeur doit réexaminer les circonstances applicables à chaque détenu mis en isolement conformément à l'article 19 au moins une fois toutes les vingt-quatre heures pour décider si l'isolement devrait être continué ou non.

USAGE DE LA FORCE

21 Nul fonctionnaire ou employé ne peut utiliser de la force contre un détenu sauf en cas de nécessité pour

- a) appliquer la discipline et maintenir l'ordre dans un établissement de correction,
- b) se défendre, défendre un autre fonctionnaire ou employé ou détenu contre des voies de fait,
- c) maîtriser un détenu insoumis ou bagarreur, ou

(d) conduct a search,

but where force is used against an inmate, the amount of force shall be reasonable and not excessive having regard to the nature of the threat posed by the inmate and all other circumstances of the case.

22 Where an officer or employee uses force against an inmate, the officer or employee shall file a written report with the superintendent indicating the nature of the threat posed by the inmate and all other circumstances of the case.

INMATE EXPENSES

23(1) The amount of the expenses to be paid under subsection 21(1) of the Act is the *per diem* rate based upon the average *per diem* cost of institutional operations for the preceding year.

23(2) Upon delivery of an inmate to a correctional institution, the amount referred to in subsection (1) shall be paid to the superintendent

- (a) in cash,
- (b) by money order which shall be made payable to the Minister of Finance, or
- (c) by certified cheque which shall be made payable to the Minister of Finance.

24(1) The amount of the expenses to be paid under subsection 21(2) of the Act is six dollars per day.

24(2) The amount referred to in subsection (1) shall be paid

- (a) in cash by the inmate to the superintendent, or
- (b) by deduction from the trust account of the inmate.

TEMPORARY ABSENCE

96-1

25(1) An inmate may be granted a temporary absence for medical assistance, humanitarian reasons, administrative considerations or for education, employment, training or any other activity which might be of assistance in the inmate's rehabilitation.

d) effectuer une fouille,

toutefois, dès qu'elle est utilisée contre un détenu, la force doit être raisonnable et non excessive, eu égard à la nature de la menace posée par le détenu, ainsi qu'à toutes autres circonstances de l'affaire.

22 Lorsqu'il a utilisé la force contre un détenu, un fonctionnaire ou un employé doit déposer un rapport écrit auprès du directeur indiquant la nature de la menace posée par le détenu ainsi que toutes autres circonstances de l'affaire.

FRAIS D'ENTRETIEN DES DÉTENUS

23(1) Le montant des frais à payer en application du paragraphe 21(1) de la Loi est le tarif journalier basé sur la moyenne journalière des coûts d'administration des établissements de correction de la province pour l'année précédente.

23(2) Le montant visé au paragraphe (1) doit être payé au directeur au moment de l'incarcération du détenu dans un établissement de correction

- a) au comptant,
- b) par mandat payable au ministre des Finances, ou
- c) par chèque visé payable au ministre des Finances.

24(1) Le montant des frais à payer en application du paragraphe 21(2) de la Loi est de six dollars par jour.

24(2) Le montant visé au paragraphe (1) doit être payé

- a) au comptant, par le détenu au directeur, ou
- b) par prélèvement sur le compte de fiducie du détenu.

ABSENCES TEMPORAIRES

96-1

25(1) Une absence temporaire peut être accordée à un détenu pour les motifs suivants : pour recevoir une assistance médicale, pour une raison humanitaire, pour des considérations administratives ou pour poursuivre des études, occuper un emploi, recevoir une formation ou

25(2) An inmate sentenced to twelve months or more is eligible for a temporary absence under subsection (1) upon serving at least one-third of his or her sentence or six months, whichever is greater.

25(3) An inmate sentenced to less than twelve months is eligible for a temporary absence under subsection (1) upon serving at least one-sixth of his or her sentence.

96-1; 98-77

26(1) The Minister may designate a person or persons to grant, refuse to grant or otherwise deal with temporary absences.

26(2) The persons designated by the Minister under subsection (1) may

(a) grant, refuse to grant or otherwise deal with temporary absences, and

(b) impose conditions of the temporary absence and vary and remove imposed conditions.

26(3) A person designated by the Minister under subsection (1)

(a) is not required to review more than one application for a temporary absence in any six month period made in respect of an inmate sentenced to twelve months or more except in respect of an application based on medical or humanitarian reasons, and

(b) is not required to review more than one application for a temporary absence in any three month period made in respect of an inmate sentenced to less than twelve months except in respect of an application based on medical or humanitarian reasons.

96-1; 98-77

pour exercer toute autre activité pouvant contribuer au redressement du détenu.

25(2) Un détenu qui est condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois ou plus est admissible à une autorisation d'absence temporaire en vertu du paragraphe (1) dès qu'il a purgé au moins un tiers de sa peine ou six mois, la plus longue période étant celle à retenir.

25(3) Un détenu condamné à une peine d'emprisonnement de moins de douze mois est admissible à une autorisation d'absence temporaire en vertu du paragraphe (1) dès qu'il a purgé au moins un sixième de sa peine.

96-1; 98-77

26(1) Le Ministre peut désigner une personne ou des personnes pouvant accorder, refuser d'accorder ou s'occuper autrement des absences temporaires.

26(2) Les personnes désignées par le Ministre en vertu du paragraphe (1) peuvent

a) accorder, refuser d'accorder ou s'occuper autrement des absences temporaires, et

b) assortir une absence temporaire de conditions; elles peuvent aussi modifier et supprimer ces conditions.

26(3) Une personne désignée par le Ministre en vertu du paragraphe (1)

a) n'est pas tenue de réexaminer plus d'une demande pour l'obtention d'une autorisation d'absence temporaire dans toute période de six mois relativement à un détenu condamné à une peine d'emprisonnement de plus de douze mois ou plus sauf dans les cas où l'obtention d'une assistance médicale ou une raison humanitaire constitue le motif de la demande; et

b) n'est pas tenue de réexaminer plus d'une demande pour l'obtention d'une autorisation d'absence temporaire dans toute période de trois mois relativement à un détenu condamné à une peine d'emprisonnement de moins de douze mois sauf dans les cas où l'obtention d'une assistance médicale ou une raison humanitaire constitue le motif de la demande.

96-1; 98-77

27 An inmate may make application for a temporary absence on a form provided by the Minister.

96-1

28 Where, upon reasonable grounds, a designated authority is of the opinion that an inmate is not complying with the conditions of a temporary absence, the designated authority may

(a) suspend or revoke a temporary absence, and

(b) issue a warrant of committal.

96-1

29 A warrant of committal is sufficient authority

(a) for a peace officer to arrest the inmate named in the warrant of committal and to convey the inmate to a correctional institution, and

(b) for any officer of a correctional institution to receive and detain the inmate.

96-1

30 Where an investigation reveals that an inmate has not violated the conditions of a temporary absence, a designated authority may reinstate the temporary absence.

96-1

31 A temporary absence authorization shall be in Form 1.

96-1

32 A warrant of committal shall be in Form 2.

96-1

27 Un détenu peut faire une demande pour l'obtention d'une autorisation d'absence temporaire au moyen de la formule fournie par le Ministre.

96-1

28 Lorsque fondée sur des motifs raisonnables, une autorité désignée est d'avis qu'un détenu ne respecte pas les conditions d'une absence temporaire, elle peut

a) suspendre ou révoquer l'absence temporaire, et

b) délivrer un mandat d'incarcération.

96-1

29 Un mandat d'incarcération constitue une autorité suffisante

a) pour habilitier un agent de la paix à arrêter le détenu nommé au mandat d'incarcération et le conduire à l'établissement de correction, et

b) pour habilitier tout autre fonctionnaire de l'établissement de correction à recevoir le détenu et le mettre en détention.

96-1

30 Lorsqu'une enquête révèle qu'un détenu n'a pas enfreint les conditions de son absence temporaire, une autorité désignée peut rétablir l'autorisation d'absence temporaire.

96-1

31 Une autorisation d'absence temporaire doit être rédigée selon la formule 1.

96-1

32 Un mandat d'incarcération doit être rédigé selon la formule 2.

96-1

**TEMPORARY ABSENCE
AUTHORIZATION**
(*Corrections Act, R.S.N.B. 1973,
c.C-26, s.32(f.1)*)

Form 1

Under authority vested in me under New Brunswick Regulation 84-257 under the *Corrections Act*,

I hereby grant a temporary absence to

(Name of inmate)

incarcerated in the _____

(Name of correctional institution)

absence to be effective from _____ 19__

to _____ 19__ inclusive,

unless the inmate shall before the expiration of this temporary absence commit a further offence or commit a violation of any condition specified on this authorization.

Designated Authority _____

CONDITIONS:

During the period of this temporary absence, the above named inmate shall abide by the conditions described on the back of this authorization and in addition, the inmate shall:

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

AGREEMENT OF THE INMATE TO ABIDE BY THE ABOVE MENTIONED CONDITIONS:

I clearly understand all the conditions in this temporary absence and do hereby agree to abide by the said conditions. I further understand that if I violate any of these conditions that this temporary absence will be suspended or revoked and that I will be returned to custody and may lose all remission standing to my credit.

Witness _____

Signature of Inmate _____

Date _____ 19__

(See reverse side for further conditions)

**AUTORISATION D'ABSENCE
TEMPORAIRE**
(*Loi sur les services correctionnels,
L.R.N.-B. de 1973, chap. C-26, al.32f.1)*)

Formule 1

En vertu de l'autorité dont je suis investi par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 établi en vertu de la *Loi sur les services correctionnels*,

j'octroie par la présente une autorisation d'absence temporaire à

(Nom du détenu)

incarcéré à _____

(Nom de l'établissement de correction)

l'absence doit couvrir la période du _____ 19__

au _____ 19__ inclusivement

à moins qu'avant l'expiration de cette période le détenu ne commette une autre infraction ou ne respecte pas l'une quelconque des conditions de la présente autorisation.

Autorité désignée _____

CONDITIONS :

Pendant la période visée par cette autorisation d'absence temporaire la personne détenue susmentionnée doit respecter les conditions décrites au verso de la présente autorisation et en outre, elle doit :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

ENGAGEMENT DE LA PERSONNE DÉTENUE À L'ÉGARD DES CONDITIONS SUSMENTIONNÉES :

Je comprends bien toutes les conditions décrites dans cette autorisation d'absence temporaire et je m'engage à respecter ces conditions. Si je manque à l'une de ces conditions, mon autorisation d'absence temporaire sera suspendue ou révoquée et je devrai retourner en détention et pourrai perdre toute la réduction de peine portée à mon crédit.

Témoïn _____

Signature du détenu _____

Date _____ 19__

(Voir au verso les autres conditions)

**CONDITIONS OF
TEMPORARY ABSENCE**

1. To remain until the termination of Temporary Absence, under the authority of the Correctional Services Division of the Province of New Brunswick.
2. To keep the peace and be of good behaviour.
3. To accept the supervision, guidance and direction of the designated authority.
4. To report or maintain contact with the designated authority according to his/her instructions.
5. To return to the custody of the Correctional Institution named on this authorization at the termination of this Temporary Absence.
6. To return to the custody of the Correctional Institution named on this authorization if unable to carry out the conditions named in this authorization.
7. To abstain from intoxicants and the use of restricted drugs.

96-1

**CONDITIONS DE
L'ABSENCE TEMPORAIRE**

1. Doit rester sous l'autorité de la Division des services correctionnels de la province du Nouveau-Brunswick jusqu'à la fin de la période couverte par l'absence temporaire.
2. Ne doit pas troubler l'ordre public et doit avoir une bonne conduite.
3. Doit accepter d'être sous la surveillance et le contrôle de l'autorité désignée.
4. Doit se présenter devant l'autorité désignée ou rester en contact avec elle et ce conformément à ses instructions.
5. Doit retourner à l'établissement de correction indiqué à la présente autorisation à la fin de la période d'absence temporaire.
6. Doit retourner à l'établissement de correction indiqué à la présente autorisation en cas de violation de l'une quelconque des conditions qui y sont mentionnées.
7. Ne doit pas consommer de boissons alcooliques ni de drogues interdites par la loi.

96-1

WARRANT OF COMMITTAL
(*Corrections Act*, R.S.N.B. 1973,
c.C-26, s.32(f.1))

Form 2

TO: ANY PEACE OFFICER OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK, AND
TO: ANY OFFICER OF A CORRECTIONAL INSTITUTION

Under authority vested in me under New Brunswick Regulation 84-257 under the *Corrections Act*,

I, _____
(Name of designated Authority)

issue this warrant of committal and suspend/revoke the temporary absence of

(Name of inmate)

an inmate of

(Name of correctional institution)

as I have reasonable grounds to believe that

(Name of inmate)

is not complying with the conditions of a temporary absence.

THIS WARRANT OF COMMITTAL IS SUFFICIENT AUTHORITY

(a) for a peace officer to arrest the inmate and convey the inmate to a correctional institution, and

(b) for any officer of a correctional institution to receive and detain the inmate.

Issued at _____

this _____ day of _____ 19____

DESIGNATED AUTHORITY

96-1

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2000.

DESIGNATED AUTHORITY
MANDAT D'INCARCÉRATION
(*Loi sur les services correctionnels*,
L.R.N.-B. de 1973, chap. C-26, al.32f.1))

Formule 2

DESTINATAIRE : TOUT AGENT DE LA PAIX DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ET
DESTINATAIRE : TOUT FONCTIONNAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT DE CORRECTION

En vertu de l'autorité dont je suis investi par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 établi en vertu de la *Loi sur les services correctionnels*,

Je, _____
(Nom de l'autorité désignée)

délivre ce mandat d'incarcération et suspend/révoque l'autorisation d'absence temporaire de

(Nom du détenu)

détenu de

(Nom de l'établissement de correction)

puisque j'ai des motifs raisonnables de croire que

(Nom du détenu)

ne respecte pas les conditions d'une absence temporaire.

LE PRÉSENT MANDAT CONSTITUE UNE AUTORISATION SUFFISANTE

a) pour habiliter tout agent de la paix à arrêter le détenu et le conduire à un établissement de correction, et

b) pour habiliter tout fonctionnaire d'un établissement correctionnel à recevoir et incarcérer le détenu.

Délivré à _____

le _____ 19____

AUTORITÉ DÉSIGNÉE

96-1

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2000.